

ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

PROBLEME

Face à leur implantation trop souvent anarchique et inesthétique, et afin d'assurer la protection du cadre de vie, les autorités municipales peuvent réglementer l'installation des enseignes et des préenseignes sur le territoire communal.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ont réformé le régime des enseignes et préenseignes et modifié par conséquent les dispositions du code de l'environnement.

TEXTES

- Articles L.121-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Articles L.581-1 et suivants, R.581-58 et suivants du code de l'environnement ;
- Articles R.418-2 ; R.418-4 à R.418-9 du code de la route.

A- LE REGIME JURIDIQUE DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

1. Les enseignes

Aux termes de l'article L.581-3 2° du Code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme, image apposée sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce.

Une enseigne est dite lumineuse lorsqu'une source lumineuse participe à sa réalisation (art. R. 581-59).

Les enseignes peuvent être apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, installées sur un auvent ou une marquise, devant un balconnet ou une baie, ou sur le garde-corps d'un balcon, sur des toitures ou des terrasses, scellées au sol ou implantées directement sur le sol,

dans des conditions fixées par les articles R.581-58 et suivants de Code de l'environnement. Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

La surface unitaire maximale des enseignes lumineuses est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Elles ne peuvent en revanche pas dépasser 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large, et 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large (art. R.581-65 du Code de l'environnement).

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (art. R.581-59 du Code de l'environnement).

Constituées de matériaux durables, les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elles sont supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois sauf si elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art. R.581-58 du Code de l'environnement).

2. Les préenseignes

Une préenseigne correspond à toute inscription, forme, image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (art. L.581-3 du Code de l'environnement).

L'article L.581-19 du Code de l'environnement dispose que ces préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

A ce titre, elles sont interdites, sans aucune dérogation possible, en et hors agglomération, sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,

sur les arbres et sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Les pré-enseignes sont également interdites, sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité, en agglomération : dans les zones de protection des sites et monuments historiques classés, à moins de 100 mètres du champ de visibilité de ces derniers, dans les secteurs sauvegardés, dans les parcs naturels régionaux et leur zone de protection, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans les aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP), et dans les zones Natura 2000 (Art. L.581-8 du Code de l'environnement).

Comme pour la publicité, les pré-enseignes sont autorisées en agglomération mais prohibées en dehors sauf s'agissant des pré-enseignes dites « dérogatoires ».

Depuis le 13 juillet 2015, les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération ne sont plus autorisées que pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art...) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les pré-enseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence, ou s'exerçant en retrait de la voie publique, ne pourront plus se signaler que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la sécurité routière (Art. L.581-19).

Le nombre de pré-enseignes dérogatoires est limité en fonction de l'activité signalée :

- 4 par établissement ou monument pour celles qui signalent des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- 2 par établissement, pour celles qui signalent des activités culturelles ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (art. R.581-67 du Code de l'environnement).

En vertu des articles L.581-19 et R.581-6 de ce code, les préenseignes dont les dimensions excèdent 1m en hauteur ou 1,5m en largeur sont soumises à la déclaration préalable prévue par l'article L.581-6. La déclaration préalable est adressée par pli recommandé avec avis de réception au Maire de la commune (ou au Préfet). Cette déclaration doit indiquer : l'identité et l'adresse du déclarant, la localisation et la superficie du terrain, la nature du dispositif,

l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins, l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain, un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif cotée en trois dimensions. Si le dispositif doit être implanté sur le domaine public, la déclaration ne devra indiquer que l'identité et l'adresse du déclarant, l'emplacement du dispositif, la nature du dispositif ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions et l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins (art. R.581-7 du Code de l'environnement).

Les préenseignes ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à 10 km pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1m en hauteur et 1,5m en largeur.

Elles peuvent, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi-communal de plus de 100 000 habitants, être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1m en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Il est à noter que les activités de station de lavage ne rentrent pas dans la liste précitée, elles ne peuvent donc bénéficier du droit à la préenseigne dérogatoire (RM n°36467, JOAN, Q, 3 juin 1996, p. 2996) prévu par l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

3. Les enseignes et pré-enseignes temporaires

Selon les articles R.581-68 et R. 581-70 du Code de l'environnement, sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la

location ou la vente de fonds de commerce, dont la surface maximale est de 12 m² lorsqu'elles sont scellées au sol.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. Les enseignes lumineuses doivent satisfaire à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, ces enseignes temporaires doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Enfin, il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre. Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas non plus constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

La surface cumulée de ces enseignes sur une toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent

cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée.

Les préenseignes temporaires, dont les dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, et limitées au nombre de 4 par opération ou manifestation, peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art. R.581-71 du Code de l'environnement).

Elles sont soumises à autorisation du Maire lorsqu'elles sont installées sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les monuments naturels, et dans les sites classés, dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, et sur les arbres. Cette autorisation est également requise dans les zones de protection délimitées autour des sites classés et des monuments historiques classés ; dans les secteurs sauvegardés ; dans les parcs naturels régionaux ; dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ; à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ; dans les ZPPAUP et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales des sites Natura 2000.

Cette autorisation est requise lorsque la préenseigne est scellée ou installée sur le sol à l'intérieur des agglomérations dans les zones, où la publicité est interdite.

Ces autorisations sont délivrées comme en matière d'enseigne, nécessitant le cas échéant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (cf. art. R. 581-17 et suivants du Code de l'environnement).

En outre, la collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratifs des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

B- L'INTERVENTION DU MAIRE

1. La réglementation municipale des enseignes

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou, à défaut, la Commune peut adopter un règlement local de publicité qui adapte les dispositions relatives à la publicité et aux enseignes. Sous réserve des dispositions des articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation relative aux enseignes plus restrictive que la réglementation nationale. Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans le cadre du règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation (art. L.581-18 du Code de l'environnement).

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme, à l'exception des dispositions relative à la procédure de modification simplifiée (art. L.123-13-3 du Code de l'urbanisme) et des dispositions transitoires de l'article L.123-19 du Code de l'urbanisme.

Le Président de l'EPCI compétent ou le Maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la commune doit être soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de

paysages et des sites avant d'être soumis à enquête publique. Son avis sera réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par les articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le règlement local une fois qu'il est approuvé, doit être annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de tels documents, le règlement local de publicité est tenu à la disposition du public, sur le site internet de la commune par exemple s'il en existe un (art. R.581-79 du code).

Les publicités et pré-enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ce règlement peuvent, y compris si elles sont soumises à autorisation, être maintenues jusqu'au 13 juillet 2015 lorsque l'entrée en vigueur de ce règlement est antérieure à la date de publication du décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Lorsque l'entrée en vigueur du règlement est postérieure à la date de publication du décret précité, elles peuvent être maintenues pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement (Code de l'environnement, Art. R.581-88).

2. La délivrance des autorisations d'enseignes par le Maire dans les zones protégées

L'autorisation d'installer une enseigne sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 est délivrée par le Maire. Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent. Il est adressé au Maire en trois exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.

Si le dossier est incomplet, le Maire, dans le mois de sa réception, invite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, le demandeur à fournir les pièces manquantes à produire (en trois exemplaires) dans un délai de deux mois suivant la réception

de ce courrier, et qu'à défaut, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet. La date de réception de ces pièces par le Maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai de l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

Lorsque le dossier est complet, le Maire adresse au demandeur dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande d'autorisation, un récépissé indiquant la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite lui sera acquise, c'est-à-dire au plus tard dans un délai de deux mois après la réception de cette demande complète.

En vertu de l'article L.581-21 du Code de l'environnement, le délai pourra être porté à quatre mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

La décision du Maire devra être notifiée par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale. Le refus d'une telle autorisation devra être motivé. (art. L.581-21 et R.581-9 et suivants du Code de l'environnement).

Les documents, pièces et informations devant accompagner le dossier de demande d'autorisation sont ceux énumérés aux articles R.581-7 et R.581-16 du Code de l'environnement.

Cette autorisation est accordée, selon l'article R.581-16 du Code de l'environnement :

- après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou dans le champ de visibilité de cet immeuble ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire ;
- après accord du Préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre ;
- après accord de l'Architecte des Bâtiments de France émis dans les conditions fixées par [l'article L. 313-2](#) du Code de l'urbanisme, lorsque cette installation est envisagée dans un secteur sauvegardé ;

- après avis de l'Architecte des Bâtiments de France émis dans les conditions fixées par [l'article L. 642-6](#) du Code du patrimoine, lorsque l'installation est envisagée dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Dans l'hypothèse où la demande concerne l'installation d'une enseigne à faisceau de rayonnement laser, l'autorisation est délivrée par l'autorité de police compétente (le Maire ou le Préfet) après avis du service de l'Etat en charge de l'aviation civile (art. L.581-18 et R.581-18 du Code de l'environnement).

□ NOTA

Pour marquer l'importance qu'il attache à ce nouveau régime, le législateur a sanctionné l'absence de déclaration préalable ou l'installation non conforme à la déclaration par une amende administrative de 1500 euros prononcée par le Préfet après respect du principe du contradictoire et recouvrée au profit de la commune sur le territoire de laquelle le dispositif a été installé (art. L.581-26 du Code de l'environnement).

De même, le non-respect des obligations d'entretien, de propreté et de fonctionnement des enseignes est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2e classe, c'est-à-dire 150 euros d'amende (art. R.581-85 du Code de l'environnement). Dans l'hypothèse de plusieurs dispositifs publicitaires lumineux distincts, il doit être prononcé autant d'amendes que de dispositifs en infraction (art. L.581-34 III du Code de l'environnement et Cass. Crim., 20 juillet 1993, Arnaud).

La particularité de la réforme tient également à son étalement dans le temps puisque de certaines dispositions n'entrent en vigueur qu'au 13 juillet 2015. S'agissant des dispositions relatives aux enseignes et préenseignes, de nouvelles versions des articles suivants seront applicables :

- L'article L. 581-19,
- Le II de l'article L. 581-34,
- L'article R. 581-66,
- L'article R. 581-67

Voir aussi la fiche relative à « la commune et publicité ».